



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE N° ST 2022 – 39 PER

**INTERDISANT L'ACCES ET LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA CARRIERE A BANCEL
Pour sa partie comprise entre la rue du Docteur
Goldstein et le Chemin du Carrefour Saint-Martin**

Le Maire de la Ville de Groslay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-1-1, L2512-14,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'au droit du Chemin de la Carrière à Bancel, pour sa partie comprise entre la rue du Docteur Goldstein et le Chemin du Carrefour Saint-Martin, l'instabilité d'un pan de mur, lié à l'affaissement d'un mur de clôture, est caractérisée et présente un risque,

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des chutes de blocs de pierre et de l'instabilité de certains pans de murs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au Chemin de la Carrière à Bancel,

CONSIDÉRANT que le risque de chute de pierre constitue un réel danger justifiant la nécessité d'interdire l'accès et la libre circulation des personnes et des véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité avec interdiction de cheminement piéton et de circulation,

ARRETE

Article 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation et jusqu'à l'accomplissement des travaux de consolidation par le propriétaire, l'accès et la libre circulation des personnes et des véhicules seront strictement interdits à hauteur du Chemin de la Carrière à Bancel, pour sa partie comprise entre la rue du Docteur Goldstein et le Chemin du Carrefour Saint-Martin, par mesure de sécurité.

Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimiteront le périmètre de sécurité, seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame la Commissaire de Police d'Enghien les Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- la Direction des Services Techniques
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le

Patrick CANOQUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 29/09/2022

Patrick CANOQUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée